



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 205-24

**Objet: COMMUNE D'ANNECY – TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT « PASSAGE DU RAMPON » - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n° 241-23 du 13 novembre 2023 approuvant notamment la convention constitutive du groupement de commandes avec le SYANE pour la passation du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le passage Rampon à Annecy,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le passage Rampon à Annecy.

Une consultation, par voie de procédure adaptée en groupement de commandes, a été lancée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Suites aux offres présentées, et après négociation, il est proposé de retenir l'offre de la société CECCON BTP pour un montant de 165 161,54 € HT, après avis favorable de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes du 8 juillet 2024, et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.


Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.


Fait à Cran-Gevrier,
Le 18 juillet 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**


**SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy**

Acte reçu à la Préfecture
Le 19 JUIL. 2024
Publié le 19 JUIL. 2024

Exécutoire le 19 JUIL. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE


**SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.